MAIRIE DE BOISSY SANS AVOIR 78490 BOISSY SANS AVOIR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Occupation temporaire du domaine public - Vente de fleurs devant le cimetière de l'église

Le Maire de BOISSY-SANS-AVOIR,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

Vu le Code de commerce et notamment les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R.310-19,

Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12,

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de commerce,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Madame Aurélie LINNOT, Fleuriste à «Le chardon» situé à MONTFORT-L'AMAURY (78) en date du 15 octobre 2020 pour l'organisation d'une vente au déballage devant le cimetière de l'église (vente de fleurs pour la Toussaint), Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1:

Madame Aurélie LINNOT est autorisée à organiser temporairement une vente au déballage devant le cimetière de l'église et à occuper une place de stationnement.

ARTICLE 2:

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 1er novembre 2020, de 9h00 à 18h00.

ARTICLE 3:

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 4:

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conforter aux prescriptions liées au respect des gestes barrières et des distanciations dans le cadre de la Covid19.

ARTICLE 5:

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de ventes au déballage.

ARTICLE 6:

La Secrétaire Générale et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Boissy-sans-Avoir le 26 octobre 2020,

Le Maire, Grégoire CORBY

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

 Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le